



A TOUS LES ACTIONNAIRES

Aubagne, le 6 février 2019

Lettre simple

N/Réf. : SC/VK-0219-004

Objet : Convocation Assemblée Générale Ordinaire TechnoFirst

Chers actionnaires,

Nous avons l'honneur de vous convoquer à l'Assemblée Générale Ordinaire de notre Société qui se tiendra **le lundi 25 février 2019 à 15 heures**, au siège social de TechnoFirst, 48 avenue des Templiers - Parc d'Activités de Napollon 13676 AUBAGNE CEDEX, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Fixation des jetons de présences ;
- Non-remplacement de deux administrateurs démissionnaires ;
- Information des actionnaires sur une erreur relative au montant du crédit d'impôt recherche reporté dans les comptes approuvés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et décision de corriger ladite erreur dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Pouvoir en vue des formalités.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent :

- soit remettre une procuration à un autre actionnaire ou à leur conjoint ou partenaire pacsé ;
- soit adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire, ce qui équivaut à donner pouvoir au président de l'Assemblée Générale ;
- soit utiliser et faire parvenir à la Société un formulaire de vote par correspondance.

Le droit de participer à l'assemblée est subordonné à l'inscription par les actionnaires titulaires d'actions nominatives de leurs actions dans les comptes de la société, deux jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

En cas de cession intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, zéro heure, heure de Paris, il sera tenu compte du transfert des titres et les votes exprimés à distance ou par procuration par l'actionnaire

Acoustique Active

cédant seront invalidés ou modifiés en conséquence, conformément aux dispositions de l'article R 225-86, al. 2 du Code de commerce.

Un document unique de vote par correspondance ou par procuration et les documents y annexés sont à la disposition des actionnaires au siège social.

Le document unique de vote par correspondance ou par procuration et les documents y annexés seront également remis ou adressés à tout actionnaire qui en fera la demande sur l'adresse électronique « technof@technofirst.com » ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dès lors que la demande sera déposée ou parvenue au siège social de la société au plus tard six jours avant la date de l'assemblée (article R 225-75 du Code de Commerce).

A la condition que l'actionnaire le demande expressément et par écrit, le document unique de vote par correspondance ou par procuration ainsi que les documents y annexés peuvent lui être adressés par la Société par la voie de communication électronique. En ce cas, l'actionnaire devra communiquer son adresse électronique et accuser réception de l'envoi par un message électronique adressé à la société.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires, complétés et signés, parvenus au siège social, au plus tard à trois jours avant la réunion de l'assemblée générale.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-85 du Code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote par correspondance, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Les actionnaires ont la faculté de poser des questions écrites adressées au Conseil d'administration et auxquelles il sera répondu lors de l'assemblée, dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la société, et qui pourront être envoyées au siège de la société ou à l'adresse électronique « technof@technofirst.com » au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale.

Nous vous prions d'agréer, chers actionnaires, l'expression de nos salutations distinguées.



Le Conseil d'administration
Représenté par
Madame Véronique KLEIN

TEXTE DES RESOLUTIONS

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 25 FEVRIER 2019**

ORDRE DU JOUR

1. Fixation des jetons de présences ; (*première résolution*)
2. Non-remplacement de deux administrateurs démissionnaires ; (*deuxième résolution*)
3. Information des actionnaires sur une erreur relative au montant du crédit d'impôt recherche reporté dans les comptes approuvés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et décision de corriger ladite erreur dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ; (*troisième résolution*)
4. Pouvoir en vue des formalités. (*quatrième résolution*)

TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

1. **décide** d'attribuer une enveloppe globale de 5.000 euros aux administrateurs de la Société au titre de l'exercice social qui s'est achevé le 31 décembre 2018, puis de 60.000 euros au titre de l'exercice social qui s'achèvera le 31 décembre 2019 ainsi que pour chacun des exercices suivants, et ce jusqu'à décision contraire ;
2. **donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration de la Société aux fins de répartir, en tout ou en partie, et selon les modalités qu'il fixera, ces jetons de présence entre ses membres.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte que :

- la société BGH PARTNERS (Suisse), représentée par son représentant permanent M. Patrick HERVEE, qui avait nommée en qualité d'administratrice de la Société aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 4 décembre 2018, a notifié sa démission de son mandat d'administratrice de la Société avec effet immédiat, par lettre en date du 2 janvier 2019 ;
- Monsieur Xavier LATIL qui avait nommé en qualité d'administrateur de la Société aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 4 décembre 2018, a notifié sa démission de son mandat d'administrateur de la Société avec effet immédiat, par lettre en date du en date du 15 janvier 2019.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir constaté que le nombre d'administrateur était supérieur au minimum prévu par la loi et les statuts, décide de ne pas remplacer les deux administrateurs démissionnaires.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte :

- qu'il existe dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 approuvés par l'assemblée générale des actionnaires en date du 20 juin 2018, l'erreur matérielle suivante relative au montant du crédit d'impôt recherche :

les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 tels qu'ils ont été approuvés font état d'un crédit d'impôt recherche d'un montant de 630.122 euros, alors qu'il était en réalité de 294.122 euros, soit une différence de 336.000 euros ;

- que cette erreur n'impacte pas la rentabilité brute d'exploitation de l'année 2017, mais a pour conséquence de réduire le Résultat Net de la Société de 336.000 euros, le faisant ainsi passer de 617.888 euros à 281.888 euros.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, conformément aux dispositions de l'article 314-3 du Plan comptable général, que la correction de cette erreur matérielle sera comptabilisée dans le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25 FEVRIER 2019
--

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

- Fixation des jetons de présences ; (*première résolution*)
- Non-remplacement de deux administrateurs démissionnaires ; (*deuxième résolution*)
- Information des actionnaires sur une erreur relative au montant du crédit d'impôt recherche reporté dans les comptes approuvés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et décision de corriger ladite erreur dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ; (*troisième résolution*)
- Pouvoir en vue des formalités. (*quatrième résolution*)

Le présent rapport a pour objet de vous exposer les motifs des résolutions qui seront soumises à votre approbation lors de cette assemblée générale ordinaire.

Le texte des résolutions est joint au présent rapport.

*
* *
*

A titre préliminaire, afin de vous permettre de vous prononcer sur les projets de résolutions qui vous sont proposés, nous vous présentons un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article R 225-113 du Code de commerce.

I. EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE

1.1. Activité principale de la Société au cours l'année écoulée

La société TechnoFirst a travaillé au cours de l'année écoulée sur les axes suivants :

- 1) La signature d'un contrat de partenariat avec la société SCHÜCO pour le développement des fenêtres actives à la suite du développement de ce produit en interne et aux dépôts de cinq brevets à ce sujet ;

- 2) L'obtention d'une lettre d'intention de la société luxembourgeoise TRALUX spécialisée dans le BTP pour l'installation d'un chantier de 11 000 m² et 114 logements à équiper avec nos nouveaux silencieux aérauliques EOLAC ;
- 3) La signature avec une société américaine pour faire une représentation de notre entreprise pour diffuser notre savoir-faire et les produits de TechnoFirst sur le territoire des Etats-Unis.

1.2. Activité des filiales

Notre Société a actuellement deux sociétés filiales :

- la société *SAS TECHNOFIRST INDUSTRIES*, qu'elle détient à 100 %, et
- la société *TECHNOFIRST Luxembourg*, qu'elle détient à 100 %.

1.3. Evènements importants survenus postérieurement à la date de la clôture de l'exercice écoulé jusqu'à la date du présent rapport

Pour rappel, TechnoFirst a régularisé une déclaration de cessation des paiements le 26 juillet 2018 auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Marseille. Le Tribunal de Commerce de Marseille a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de l'entreprise selon jugement en date du 30 juillet 2018.

A l'issue d'une première période d'observation de 6 mois TechnoFirst, a reçu notification du Tribunal de Commerce par jugement du 31 janvier 2019 du renouvellement de celle-ci pour la même durée, jusqu'au 30 juillet 2019.

Durant cette nouvelle période faisant suite aux 6 mois écoulés, pendant lesquels la société a procédé à une restructuration importante, TechnoFirst continuera à travailler son rebond commercial afin de proposer un plan de redressement lui permettant de rembourser ses créanciers et d'accélérer son redéploiement.

La société TechnoFirst a procédé à la nomination de Madame Martine LANDON-RAUDE, en qualité de Directrice Générale de TechnoFirst. Martine LANDON-RAUDE possède une expérience et une connaissance significative des entreprises de hautes technologies, tant dans les domaines du management, du business développement que du financement. Madame Martine LANDON-RAUDE, de formation scientifique et Docteur en Physique, sera ainsi à même de piloter TechnoFirst dans son rebond et sa croissance

1.4. Evolution prévisible de la situation de la Société et perspectives d'avenir

Le partenariat avec la société SCHUCO et le succès rencontré sur le développement du premier prototype sur la fenêtre active devrait accélérer le développement du chiffre d'affaires sur ce produit.

L'investissement en interne sur la recherche et le développement fait que la société continuera à percevoir un important Crédit d'Impôts Recherche (CIR) pour un montant proche de 155 000 € .

1.5. Activité en matière de Recherche et de Développement

La Société continue ses efforts et travaille sur plusieurs axes de recherche pour l'amélioration constante de nos produits.

Notre statut de « confidentiel défense » ne nous permet pas d'exposer les travaux faits actuellement pour l'armée française.

1.6. Description des principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée

Nous n'avons pas détecté de risques majeurs pour notre Société au niveau industriel ou environnemental.

II. EXPOSE DES MOTIFS DES RESOLUTIONS QUI SERONT SOUMISES A VOTRE APPROBATION

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire, à l'effet de vous demander de vous prononcer sur les quatre résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

1. **décide** d'attribuer une enveloppe globale de 5.000 euros aux administrateurs de la Société au titre de l'exercice social qui s'est achevé le 31 décembre 2018, puis de 60.000 euros au titre de l'exercice social qui s'achèvera le 31 décembre 2019 ainsi que pour chacun des exercices suivants, et ce jusqu'à décision contraire ;
2. **donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration de la Société aux fins de répartir, en tout ou en partie, et selon les modalités qu'il fixera, ces jetons de présence entre ses membres.

Exposé des motifs : Cette résolution a pour objet la fixation du montant des jetons de présence pouvant être attribués aux administrateurs de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à hauteur de 5.000 euros et au titre de l'exercice 2019 en cours à hauteur de 40.000 euros.

Nous vous précisons que la répartition des jetons de présences sera décidée principalement en fonction de l'assiduité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte que :

- la société BGH PARTNERS (Suisse), représentée par son représentant permanent M. Patrick HERVEE, qui avait nommée en qualité d'administratrice de la Société aux termes de l'assemblée

générale ordinaire du 4 décembre 2018, a notifié sa démission de son mandat d'administratrice de la Société avec effet immédiat, par lettre en date du 2 janvier 2019 ;

- Monsieur Xavier LATIL qui avait nommé en qualité d'administrateur de la Société aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 4 décembre 2018, a notifié sa démission de son mandat d'administrateur de la Société avec effet immédiat, par lettre en date du en date du 15 janvier 2019.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir constaté que le nombre d'administrateur était supérieur au minimum prévu par la loi et les statuts, décide de ne pas remplacer les deux administrateurs démissionnaires.

Exposé des motifs : Cette résolution a pour objet de porter à votre attention la démission de deux administrateurs et de vous proposer de ne pas remplacer les administrateurs démissionnaires.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte :

- qu'il existe dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 approuvés par l'assemblée générale des actionnaires en date du 20 juin 2018, l'erreur matérielle suivante relative au montant du crédit d'impôt recherche :

les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 tels qu'ils ont été approuvés font état d'un crédit d'impôt recherche d'un montant de 630.122 euros, alors qu'il était en réalité de 294.122 euros, soit une différence de 336.000 euros ;

- que cette erreur n'impacte pas la rentabilité brute d'exploitation de l'année 2017, mais a pour conséquence de réduire le Résultat Net de la Société de 336.000 euros, le faisant ainsi passer de 617.888 euros à 281.888 euros.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, conformément aux dispositions de l'article 314-3 du Plan comptable général, que la correction de cette erreur matérielle sera comptabilisée dans le résultat de l'exercice au cours duquel elle a été constatée, soit dans le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Exposé des motifs : Cette résolution a pour objet de porter à votre connaissance l'erreur matérielle qui a été constatée dans les comptes approuvés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et ses incidences, et de vous proposer de comptabiliser cette erreur dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 conformément l'article 314-3 du Plan comptable général.

Nous vous précisons à ce titre que cette erreur a d'ores et déjà fait l'objet d'un communiqué public.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

Exposé des motifs : Cette résolution a pour objet de solliciter l'autorisation de procéder, le cas échéant, aux formalités légales requises.

Fait à Aubagne, le 30 janvier 2019.

Le Conseil d'Administration
Représentée par Madame Véronique KLEIN



TECHNOFIRST SA
Société Anonyme au capital de 4 299 794 Euros
Siege Social : 48, avenue des Templiers - Parc de Napollon - 13676 Aubagne Cedex
RCS 379 099 443 MARSEILLE

**FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION
(ARTICLE R 225-76 ALINEA 3 DU CODE DE COMMERCE)**

Assemblée Générale Ordinaire Annuelle convoquée le 25 février 2019 à 15 heures, au siège social de la société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Fixation des jetons de présences ; (*première résolution*)
- Non-remplacement de deux administrateurs démissionnaires ; (*deuxième résolution*)
- Information des actionnaires sur une erreur relative au montant du crédit d'impôt recherche reporté dans les comptes approuvés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et décision de corriger ladite erreur dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ; (*troisième résolution*)
- Pouvoir en vue des formalités. (*quatrième résolution*)

Identification du titulaire des titres :

Dénomination sociale / Nom et Prénom :

Le cas échéant, forme juridique/capital social/n° RCS et lieu d'immatriculation :

Siège social / Domicile :

Représentant légal :

1	Propriétaire	de _____ ⁽²⁾ actions de la Société TechnoFirst, ainsi qu'il résulte d'une inscription unique des titres à son compte nominatif ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte.
1	Usufruitier (ère)	
1	Nu - Propriétaire	

⁽¹⁾ Cochez la case correspondant à votre situation)

⁽²⁾ Indiquez le nombre d'actions détenues)

En application des dispositions de l'article R 225-78 du Code de commerce, le présent document unique de vote peut être utilisé, pour chaque résolution, soit pour un vote par correspondance, soit pour un vote par procuration.

Ce formulaire peut être retourné à la Société, dûment complété, au siège social de la société. Seuls les votes par procuration et les formulaires de vote à distance complétés, signés et reçus par la société au plus tard trois jours avant la date de réunion de l'assemblée seront pris en compte.

Dès la réception par la Société de ces instructions, celles-ci sont irrévocables, hors le cas de cession des titres, réglés dans les conditions précisées aux instructions d'ordre général.

1	(1)	JE DONNE POUVOIR AU PRESIDENT et l'autorise à voter en mon nom (Dater et signer en bas sans remplir ni 2 ni 3)
---	-----	---

2	(1)	JE VOTE PAR CORRESPONDANCE (Une seule case doit-être cochée par résolution)
---	-----	---

1 ^{ère} Résolution	POUR	CONTRE	ABSTENTION
2 ^{ème} Résolution	POUR	CONTRE	ABSTENTION
3 ^{ème} Résolution	POUR	CONTRE	ABSTENTION
4 ^{ème} Résolution	POUR	CONTRE	ABSTENTION

(Rayez les mentions inutiles)

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentées à l'assemblée, cochez la case de votre choix dans le cadre prévu à cet effet :

- Je donne pouvoir au Président de voter en mon nom	
- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre)	
- Je donne procuration à pour voter en mon nom.	

3	(1)	JE DONNE POUVOIR A UNE PERSONNE DENOMMEE
- Je donne pouvoir à : pour me représenter à l'Assemblée mentionnée ci-dessus. (La procuration ne peut être donnée qu'à un autre actionnaire ou à votre conjoint ou partenaire pacsé)		

Ne pas utiliser à la fois les parties 2 et 3.

¹ *Cochez la case adéquate*

DANS TOUS LES CAS, DATER ET SIGNER, de façon manuscrite.

Au cas où les parties 2 et 3 seraient utilisées simultanément, la Société considérerait votre réponse comme étant une procuration, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire par correspondance.

Si le signataire n'est pas lui-même actionnaire (ex. : administrateur légal, tuteur, etc.), il doit mentionner ses noms, prénoms et la qualité en laquelle il signe.

Pour qu'il en soit tenu compte, le document unique de vote devra être reçu par la Société au plus tard trois jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Fait à
Le

Signature (*)(**)

() Personne physique : Nom, prénoms, adresse, qualité.*

*(**) Personne morale : nom, prénoms et qualité du signataire représentant de la personne morale.*

IMPORTANT : INSTRUCTIONS D'ORDRE GENERAL

- A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, l'actionnaire peut :
 1. soit renvoyer le formulaire sans indiquer de mandataire, c'est-à-dire donner pouvoir au Président : vous choisissez (1) ; dans ce cas, ne faites rien d'autre que dater et signer au bas du document (au milieu) ;
 2. soit voter par correspondance : vous choisissez (2) ; dans ce cas cochez le numéro (2) et exprimez votre vote par OUI, NON ou ABSTENTION ;

SELON LA REGLEMENTATION, S'ABSTENIR EQUIVAUT A VOTER «NON». DE MEME, SELON CETTE REGLEMENTATION, NE PAS INDIQUER DE SENS DE VOTE EQUIVAUT A VOTER «NON».

3. soit se faire représenter par un autre actionnaire ou son conjoint ou partenaire pacsé : vous choisissez (3) ; dans ce cas, cochez le numéro (3) et indiquez dans le cadre (3) le nom de la personne qui vous représentera.

- Au cas où les parties 2 et 3 seraient utilisées simultanément, la Société considérerait votre réponse comme étant une procuration, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire par correspondance.

- Le texte des résolutions figure dans l'avis de convocation joint à la présente formule.

- **JUSTIFICATION DE VOTRE QUALITE DE DETENTEUR DE TITRES NON ADMIS AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHE REGLEMENTE NI AUX OPERATIONS D'UN DEPOSITAIRE CENTRAL** (art. R 225-86 du Code de commerce) :

- Il est rappelé que le droit de participer à l'assemblée est subordonné à l'inscription par les actionnaires titulaires d'actions nominatives de leurs actions dans les comptes de la société, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

En cas de cession d'actions intervenant après réception par la Société du présent document unique de vote à distance et avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, zéro heure, heure de Paris, les votes qui y sont exprimés seront invalidés ou modifiés en conséquence, conformément aux dispositions de l'article R 225-86 al. 2 du Code de commerce.

- Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autre limite que celle résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

CODE DE COMMERCE (EXTRAITS)

Article L 225-106 du Code de commerce :

I. UN ACTIONNAIRE PEUT SE FAIRE REPRESENTER PAR UN AUTRE ACTIONNAIRE, PAR SON CONJOINT OU PAR LE PARTENAIRE AVEC LEQUEL IL A CONCLU UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE.

IL PEUT EN OUTRE SE FAIRE REPRESENTER PAR TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE DE SON CHOIX :

1° LORSQUE LES ACTIONS DE LA SOCIETE SONT ADMISES AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHE REGLEMENTE ;

2° LORSQUE LES ACTIONS DE LA SOCIETE SONT ADMISES AUX NEGOCIATIONS SUR UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION SOUMIS AUX DISPOSITIONS DU II DE L'ARTICLE L. 433-3 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LE REGLEMENT GENERAL DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS, FIGURANT SUR UNE LISTE ARRETEE PAR L'AUTORITE DANS DES CONDITIONS FIXEES PAR SON REGLEMENT GENERAL, ET QUE LES STATUTS LE PREVOIENT.

II. Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III. Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

POUR TOUTE PROCURATION D'UN ACTIONNAIRE SANS INDICATION DE MANDATAIRE, LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EMET UN VOTE FAVORABLE A L'ADOPTION DES PROJETS DE RESOLUTION PRESENTES OU AGREES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OU LE DIRECTOIRE, SELON LE CAS, ET UN VOTE DEFAVORABLE A L'ADOPTION DE TOUS LES AUTRES PROJETS DE RESOLUTION. POUR EMETTRE TOUT AUTRE VOTE, L'ACTIONNAIRE DOIT FAIRE CHOIX D'UN MANDATAIRE QUI ACCEPTE DE VOTER DANS LE SENS INDIQUE PAR LE MANDANT.

Article L225-106-1 du Code de commerce :

Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L225-106-2 du Code de commerce :

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L225-106-3 du Code de commerce :

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.

Article L 225-107 du Code de commerce :

I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article R 225-77 al.2 du Code de commerce :

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L 211-3 du Code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R 225-85 du Code de commerce est annexée au formulaire ;

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

DOCUMENTS ANNEXES

- 1. Texte des résolutions présentées par le Conseil d'administration ;**
- 2. Rapport de gestion du Conseil d'Administration contenant notamment un exposé des motifs ;**
- 3. Formule de demande d'envoi de documents et renseignements visés à l'article R 225-83 du Code de commerce, informant l'actionnaire qu'il peut obtenir par une demande unique, l'envoi de ces documents et renseignements à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieure.**

TECHNOFIRST SA

Société Anonyme au capital de 4 299 794 Euros

Siege Social : 48, avenue des Templiers - Parc de Napollon -13676 - Aubagne Cedex

RCS 379 099 443 MARSEILLE

LISTE DES ADMINISTRATEURS EN FONCTION ETABLIE PREALABLEMENT A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25 FEVRIER 2019

Mandat	Nom et prénom / dénomination sociale	Date d'échéance du mandat	Autres mandats en cours
Présidente du Conseil d'Administration - Administratrice	Madame Véronique KLEIN	Mandat d'administratrice jusqu'à l'AGO statuant sur les comptes clos le 31/12/2023	- Administratrice unique de la société TechnoFirst Luxembourg (filiale de la société TechnoFirst).
Directrice Générale - Administratrice	Madame Martine LANDON-RAUDE	Nommée Directrice Générale le 15 janvier 2019 par le Conseil d'administration pour une durée indéterminée - Mandat d'administratrice jusqu'à l'AGO statuant sur les comptes clos le 31/12/2023	- Administratrice de la société ACTEOS ; - Administratrice Ecole des Mines de Saint-Etienne. - Présidente de The Landon Company
Administrateur	Monsieur Marc LAIGRET	Jusqu'à l'AGO statuant sur les comptes clos le 31/12/2022	Gérant de la société LA COMPAGNIE
Administrateur	Monsieur Eric LE GALL	Jusqu'à l'AGO statuant sur les comptes clos le 31/12/2023	- Profession libérale en nom propre (consultant)

**DEMANDE D'ENVOI DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS VISES A
L'ARTICLE R 225-83 DU CODE DE COMMERCE**

Je soussigné(e) _____

Demeurant _____

Propriétaire de _____ actions nominatives de :

TECHNOFIRST SA

Société Anonyme à Conseil d'administration
au capital de 4 299 794 Euros

Siege Social : 48, avenue des Templiers - Parc de Napollon -13676 - Aubagne Cedex
RCS 379 099 443 MARSEILLE

demande que me soient adressés les documents et renseignements visés à l'article R225-83 du Code de commerce et se rapportant à l'assemblée générale ordinaire convoquée pour le 4 décembre 2018.

Je souhaite que lesdits documents et renseignements me soient adressés à l'adresse électronique ou physique suivante :

NB : Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R225-88 du Code de commerce, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut demander à la société, à compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, de lui envoyer, à l'adresse indiquée, les documents et renseignements mentionnés aux articles R225-81 et R225-83. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Il est rappelé conformément aux dispositions de l'article R225-81 du Code de commerce que les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi desdits documents et renseignements à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures. Les actionnaires titulaires de titres nominatifs pourront préciser, à cet effet, l'adresse électronique à laquelle ils souhaitent que lesdits documents et renseignements leurs soient communiqués.

Fait à

Le

(Signature)

